

Ecole Élémentaire d'Application Lazare Carnot

Règlement intérieur de l'école

Admission et inscription

Doivent être présentés à l'Ecole élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le maire de Colombes délivre un certificat d'inscription qui indique l'école publique que l'enfant doit fréquenter. Le domicile des parents ou du responsable légal détermine l'école de rattachement. Le directeur enregistre l'inscription sur présentation de ce certificat.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'Ecole élémentaire ne peut être faite.

Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les familles signalent à l'école, le matin même, l'absence de l'élève et font connaître le motif sur le cahier de liaison (lors du retour en classe). Elles doivent produire un certificat médical dès que possible ou lors du retour en classe lorsque l'enfant a contracté une maladie contagieuse ou est absent plus d'une semaine.

Quand elle est inscrite à l'emploi du temps de la classe, l'activité aquatique à la piscine est obligatoire. Seuls peuvent en être dispensés régulièrement les enfants présentant un certificat médical.

Le directeur signalera chaque mois à la direction académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière sans motif légitime ni excuse valable.

Horaires scolaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (sauf mesures dérogatoires)

Les retards ne sont pas tolérés.

Le matin et l'après-midi, l'école ouvre ses portes à 8h50 et à 13h20.

Au-delà du temps d'enseignement obligatoire, les élèves peuvent bénéficier, sur proposition des enseignants, d'activités pédagogiques complémentaires (APC) permettant une aide dans les apprentissages, une aide au travail personnel ou la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. Les APC sont organisées et mises en œuvre par les enseignants.

En dehors de ces horaires scolaires, l'école n'est pas responsable de la surveillance des élèves. Des règlements intérieurs spécifiques régissent les différentes activités périscolaires: restauration scolaire, accueil de loisirs, accompagnement scolaire et accueil du soir sont disponibles au centre de loisirs et sur le site de la ville.

Pendant la durée du temps scolaire, un élève ne peut quitter qu'exceptionnellement l'école et en présence d'une personne responsable de l'enfant.

La prise en charge de soins ou d'une rééducation extérieure à l'école nécessite une autorisation spécifique.

La responsabilité de l'école cesse à 12h00 et à 16h30 dès lors que les élèves ont franchi les limites des locaux scolaires.

Après la sortie, aucune personne n'est autorisée à entrer dans l'école pour y chercher un objet oublié dans les classes.

Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. L'école doit assurer leur droit à l'information, à l'expression et leur participation à la vie scolaire. Tout au long de la scolarité de l'enfant, le dialogue avec les enseignants, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, est fortement souhaitable et profitable.

Le directeur réunit les familles dont les enfants sont nouvellement admis à l'école et chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Les enseignants organisent, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire, une réunion consacrée à l'information des familles ainsi qu'une deuxième rencontre collective ou individuelle dans le courant de l'année.

Le cahier de liaison est l'instrument privilégié pour assurer le lien entre l'école et les familles. Il doit être renseigné et mis à jour. Il est utilisé pour toute communication d'information, de demande de rendez-vous (notamment pour s'entretenir du comportement et du travail de leur enfant). Il doit être régulièrement consulté et signé.

Les bilans périodiques sont communiqués chaque trimestre aux parents qui le signent.

La circulation dans l'école

Les parents sont vivement invités à accompagner les enfants jusqu'à la porte de l'école et à les attendre à la sortie. Mais la circulation dans l'école est interdite à toute personne étrangère au service, dans un souci de protection de l'enfant. De même, les élèves ne sont pas autorisés à rester seuls en classe ou à circuler dans les couloirs sans autorisation.

Assurance scolaire

Elle est vivement recommandée pour tout le temps où les enfants restent à l'école. Elle est obligatoire pour toutes les sorties et activités qui dépassent le temps scolaire ou qui impliquent une participation financière des familles.

La vie scolaire

A l'école où se retrouvent les enfants sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect de la laïcité du Service Public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse. Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit, notamment, le port de tout signe d'appartenance religieuse. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les personnes qui travaillent à l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les enfants, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des employés communaux, des intervenants extérieurs et des enseignants de l'école.

Les élèves doivent respecter leurs camarades.

La violence verbale ou physique est inadmissible dans et à l'extérieur de l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Le directeur pourra convoquer les familles dont les enfants ont provoqué des situations conflictuelles. Dans le cas de difficultés affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Exceptionnellement, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice de l'éducation nationale.

Lunettes et vêtements appellent soins attentifs de tous. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les activités scolaires sont gratuites. Les activités exceptionnelles soumises à participation financière ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire et aucun élève ne peut être exclu d'une activité pour raisons financières.

Les manuels scolaires doivent être couverts et les fournitures renouvelées si nécessaire. Tout livre perdu ou anormalement détérioré sera remboursé ou remplacé par la famille. Les livres empruntés à la bibliothèque de classe ou d'école doivent à l'issue du prêt être rendus sans délai et en bon état.

Les élèves ne doivent pas apporter d'argent ni d'objets de valeur à l'école sans motif précis. L'école ne saurait être tenue pour responsable de leur surveillance. L'argent apporté à l'école doit être remis sous enveloppe avec le nom, la classe, la somme et l'objet.

Les objets dangereux sont absolument interdits. De même, il est interdit d'apporter à l'école des objets susceptibles de troubler l'ordre de la classe ou l'usage des espaces communs. Les enseignants se réservent le droit de les confisquer.

L'utilisation par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

Couteaux, cutters, sucettes, chewing-gum, lecteur MP3, appareil photo, etc... sont interdits.

Les balles légères, de petits diamètres, fournies par l'école sont autorisées dans la cour.

Hygiène et sécurité

Les élèves accueillis à l'école doivent être en état de propreté et de santé satisfaisant (notamment afin d'éviter la transmission de maladies par contagion). Quand la présence de poux est signalée dans la classe, le risque de propagation est très rapide. Par mesure de précaution, l'ensemble des familles de la classe est informée et doit appliquer les traitements recommandés.

Les enfants ne sont pas autorisés à disposer de produits pharmaceutiques. Le personnel enseignant et les agents territoriaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil individualisé (PAI) élaboré par le médecin scolaire.

En cas d'accident survenu à l'école, les parents seront immédiatement prévenus, et s'il y a lieu, l'enfant sera transporté à l'hôpital par les services d'urgence.

Les exercices d'évacuation ont lieu trois fois par an.

Des exercices de simulation de « Mise à l'Abri» (avec ou sans confinement) et « anti-intrusion » validant le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) sont organisés chaque année.

Sauf cas particuliers ou circonstances exceptionnelles (sortie, natation, prescription médicale...) toute prise d'aliment régulière sur les temps de récréation est vivement déconseillée car contraire aux règles d'hygiène alimentaire. Le petit déjeuner complet et équilibré constitue l'apport alimentaire nécessaire jusqu'au déjeuner. Un goûter est, en revanche, indispensable à 16h30 pour les enfants inscrits à l'accueil du soir.

Restauration scolaire, Accueil du soir et Activités périscolaires mis en place par la municipalité

Les modalités d'inscription, de paiement et de fonctionnement sont régies par les services municipaux de la ville de Colombes. Ces prestations périscolaires nécessitent l'établissement de contrats et sont l'objet de règlements intérieurs spécifiques. Toute modification de présence à la cantine nécessite l'établissement d'un nouveau contrat auprès des services municipaux et doit être signalée, par écrit, à l'école, même dans le cas d'une absence ponctuelle.

L'accueil du soir lundi, mardi jeudi et vendredi se déroule comme suit :

- jusqu'à 17h30, pour l'accompagnement scolaire assuré par les enseignants et les animateurs pour apporter une aide dans la réalisation du travail personnel et dans l'apprentissage des leçons ;
- possibilité de prolongement jusqu'à 18h30, en cas de participation aux ateliers (activités sportives, ludiques, artistiques...)

Règlement établi et approuvé par le conseil d'école du 4 novembre 2020

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour **refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République**.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



(Coupon à découper et à coller dans le cahier de liaison)



NOM.....

Prénom.....

Classe.....

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,..... déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Signature de l'élève

Signature des parents